



**PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier

N° PC 041 032 26 0 0010

Surfaces de plancher créée :
121,67 m²

Déposée le :	08/07/2026
Par :	Monsieur BERGERE Jean Michel
Demeurant à :	20 Grande rue - 41150 VEUZIN SUR LOIRE
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Mesliers Sud » (lot N°5) 41120 CHAILLES

Le Maire de Chailles,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° PC 041 032 26 0 0010 susvisée, présentée le 08/07/2026, par Monsieur BERGERE Jean Michel, demeurant 20 Grande rue, VEUZIN SUR LOIRE (41150)

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle,
- Sur le terrain situé Lotissement « Les Mesliers Sud » (lot N°5), à CHAILLES (41120)
- Pour une surface de plancher créée de 121,67 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUi-HD) d'Agglopolys, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022, mis à jour le 12 juillet 2023, le 14 juin 2024, le 11 juillet 2025, le 31 octobre 2025 et le 30 juin 2026, modifié le 8 octobre 2024 et le 7 octobre 2025 selon une procédure simplifiée et mis en compatibilité avec une déclaration de projet le 30 juin 2026.

Vu l'avis sans objet de la Direction Départementale des Territoire – Eau et Biodiversité reçu en mairie le 15/07/26,

Vu l'avis sans observation d'ENEDIS reçu en mairie le 28/07/2026,

Vu l'avis favorable avec prescription du SIELC reçu en mairie le 31/07/2026,

Vu l'avis de favorable avec prescription du service Cycle de l'eau de l'Agglopolys reçu en mairie le 07/08/2026,

Vu l'autorisation du permis d'aménager n° PA 041 032 24 0 0002 accordée le 03/02/25

Vu les nouveaux documents reçus en mairie le 16/07/2026,

Considérant que le lot n°5 se trouve sur la parcelle cadastrée AV 646 qui se situe en secteur **1AUj** du Plan Local D'Urbanisme intercommunal (PLUi-HD) – Agglopolys,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Implantation de la construction :

- Le projet sera implanté en limite séparative sans aucune marge de recul ni saillie de toute sorte telle que fondations, débords de toiture, etc ... sur la propriété voisine,
- Les eaux pluviales de toiture ne devront pas s'écouler sur les fonds voisins

Les façades :

- Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings en béton, pierraille ...) est interdit.
- Les ouvrages et équipements techniques propres à la construction, positionnés sur les façades (paraboles, caissons de climatisation, antenne relais, coffre de volets roulants, descentes d'eaux pluviales) doivent être dissimulés ou soigneusement intégrés à la composition architecturale de la façade.

Le stockage des déchets :

- Le stockage des conteneurs de collecte des déchets ménagers et assimilés doit être intégré dans le bâtiment ou dans un local prévu à cet effet ou dissimulé grâce à l'aménagement de dispositifs légers ou de plantations.

Le traitement des coffrets techniques :

- Cas des servitudes et impasses privées :
- Lorsque les coffrets et boîte aux lettres ne peuvent être intégrés dans la façade bâtie ou dans l'épaisseur de la clôture au droit de chaque terrain, ils peuvent être regroupés au contact de la voie publique et intégrés dans un mur de clôture

Electricité :

Les services du Sidelc ont instruit cette demande en tenant compte de la puissance de raccordement indiquée dans les documents transmis par ENEDIS : 12 KVA monophasé ou 36 KVA triphasé.

Je vous informe que cette parcelle fait partie d'un lotissement qui est en phase de viabilisation et que la mise en service sera bientôt effective. Un simple branchement conforme à la norme NF C14-100, selon le cahier des charges de la concession du réseau public de distribution d'électricité de Loir-et-Cher, est suffisant pour alimenter ce terrain.

La contribution à ces travaux de branchement sera à la charge du demandeur.

Il est précisé que la demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement (comptage) devra faire l'objet d'une demande spécifique de la part du pétitionnaire à ENEDIS.

L'assainissement :

Le projet classé en zone d'assainissement collectif est desservi par le réseau interne au lotissement. Ce lotissement est raccordé au réseau séparatif de la rue des Poussetières.

Le branchement sera réalisé par l'aménageur.

Le pétitionnaire sera redevable de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) qui s'élève à 10,24 € par m² de surface de planché pour l'année 2026 (tarif indicatif susceptible d'évoluer en fonction des délibérations de la collectivité).

Soit, un calcul estimatif de votre PFAC : 10,24 € x 110,74 m² = 1 133,98 €

L'installation intérieure devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du règlement du service de l'assainissement, notamment pour les colonnes de chute d'eaux usées qui doivent être munies d'évents prolongés au-dessus du toit, et pour les appareils d'évacuation situés en-dessous du niveau de la chaussée qui doivent être équipés d'un clapet anti-retour.

Les eaux pluviales

Le pétitionnaire est invité à privilégier le traitement des eaux pluviales sur la parcelle par infiltration, conformément à l'article 2.1 du règlement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la communauté d'agglomération de Blois en date du 4 Juillet 2023. Il est précisé que l'écoulement naturel des eaux pluviales vers la parcelle aval ne doit pas être aggravé par une intervention humaine. Pour rappel, l'article 4.3 du règlement mentionne que la conception, la réalisation, le contrôle et le fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'usager. Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement. La conception du système de gestion des eaux pluviales doit permettre de répondre de manière graduée à un ensemble de conditions pluviométriques des faibles pluies exceptionnelles (CF référentiel « la ville et son assainissement », CERTU - MEDD 2004, introduisant 4 niveaux de service).

L'eau potable

Il existe un réseau qui dessert le lotissement à partir de la Rue des Poussetières.

Concernant le projet, le pétitionnaire devra se raccorder au réseau d'eau interne au lotissement.

Le branchement sera réalisé par l'aménageur. Il conviendra donc au pétitionnaire de se rapprocher de l'Eau de Blois / Agglopolys pour la pose d'un compteur.

Le pétitionnaire se rapprochera de l'Eau de Blois / Agglopolys pour définir précisément les besoins.

L'installation intérieure devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et au règlement du service de l'eau potable.

ARTICLE 3 : Taxes

La présente autorisation est assujettie à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive. Le règlement de cette taxe sera à effectuer auprès du Centre de Finances Publiques Blois Agglomération après réception du décompte de taxes correspondant qui vous parviendra ultérieurement.

Le présent projet donnera lieu au versement de la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif.

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être effectuée par **les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

Le Maire est chargé du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BERGERE Jean Michel.

Copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet en application de l'article L 424-7 du code de l'urbanisme

Fait à Chailles, le 10 août 2026

Pour Le Maire empêché,

1^{er} Adjoint,

Olivier NUFFER



J'attire votre attention que lors du dépôt du permis de construire, aucune demande pour la réalisation d'une clôture n'a été formulée. Par conséquent, lors de sa réalisation il faudra déposer une demande de déclaration préalable aux travaux en amont.

NOTA BENE :

- Stationnement : catégorie 4
- *Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être en zone soumise aux risques liés à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)*
- Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial – UNESCO
- Zone de sismicité – Aléas très faible

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux. **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 6 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

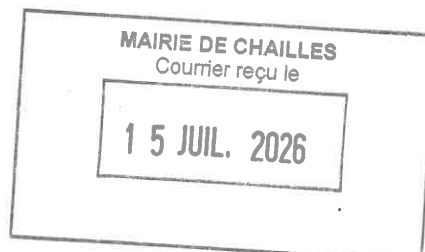
Service eau et biodiversité

Affaire suivie par : Hélène MEUNIER

Contact : 02.54.55.76.54

ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

Direction départementale des territoires



Blois, le **15 JUL. 2026**

**Commune de Chailles
Pôle Urbanisme et Foncier
78 rue Nationale
41120 CHAILLES**

A l'attention de Mme Elodie DAURIAT GILLET

Madame,

Par mail en date du 10 juillet 2026, vous m'avez transmis, pour avis, la demande de permis de construire **n° 041 032 26 00010** présentée par Monsieur Jean-Michel BERGERE : 20 Grande rue - 41150 VEUZAIN SUR LOIRE.

Le projet concerne la construction d'une maison individuelle : lieudit Les Mesliers (lot n° 5) – 41120 CHAILLES (parcelle AV 5).
Superficie du terrain : 250 m².

Ce dossier n'appelle aucune observation particulière de ma part, en ce qui concerne les domaines « Eau et Biodiversité ».

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service eau et biodiversité,**


Mathieu FRIMAT

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone :

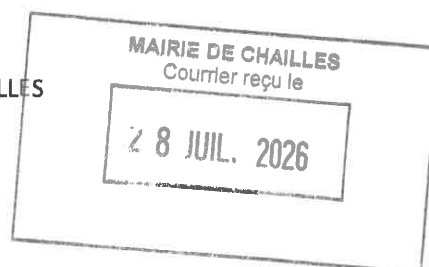
Télécopie :

Courriel : cen-amoc-cuau@enedis.fr

Interlocuteur :

Objet : **Précisions suite à votre demande d'information pour une autorisation d'urbanisme.**

COMMUNE DE CHAILLES
78 RUE NATIONALE
41120 CHAILLES



BLOIS, le 28/07/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0410322600010 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LES MESLIERS LOT 5 41120 CHAILLES
<u>Référence cadastrale :</u>	Section 00 , Parcelle n° 00
<u>Nom du demandeur :</u>	BERGERE JEAN MICHEL

Nous vous précisons que, selon le Cahier des Charges de la Concession du réseau public de distribution d'électricité relatif à cette opération, des travaux de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sont nécessaires pour alimenter cette parcelle. Nous avons donc transmis le dossier à l'autorité concédante afin qu'elle puisse vous répondre pour sa part.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Fwd: Réponse PC04103226000010 - CHAILLES - Jean-Michel BERGERE

Vendredi, Juillet 31, 2026 08:45 CEST



Accueil Chailles accueil@chailles41.fr

Destinataire

urbanisme@chailles41.fr

----- Message original -----

Sujet: Réponse PC04103226000010 - CHAILLES - Jean-Michel BERGERE

Date: Jeudi, Juillet 30, 2026 17:51 CEST

De: Vincent DENIS <v.denis@sidelc.com>

Pour: Accueil Chailles <accueil@chailles41.fr>

Références:

Transmission du résultat de l'étude électrique pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme

Madame,

Les services du SIDELC ont instruit cette demande en tenant compte de la puissance de raccordement indiquée dans les documents transmis par ENEDIS : 12 KVA monophasé ou 36 KVA triphasé.

Je vous informe que cette parcelle fait partie d'un lotissement qui est en phase de viabilisation et que la mise en service sera bientôt effective. Un simple branchement conforme à la norme NF C14-100, selon le cahier des charges de la concession du réseau public de distribution d'électricité de Loir-et-Cher, est suffisant pour alimenter ce terrain.

La contribution à ces travaux de branchement sera à la charge du demandeur.

Cette réponse reste valable, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse (puissance connue ou estimée), pendant la durée de validité du document d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel ou autorisation d'urbanisme).

Je vous précise que la demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement (comptage) devra faire l'objet d'une demande spécifique de la part du pétitionnaire

à ENEDIS.

Cordialement,



Vincent DENIS

Chargé des extensions

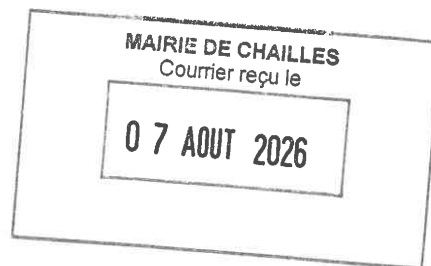
Ligne directe : 02 54 55 16 52 – Portable : 06 25 74 58 38

✉ 15 rue Franciade CS 63414 – 41034 BLOIS CEDEX

Agissons avec Energie !



Agglopolys
Communauté
d'Agglomération
de Blois



**Mairie de Chailles
Service Urbanisme
78 Rue Nationale
41120 CHAILLES**

Blois, le

CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME
(Article R421-15 alinéa 1 du code de l'urbanisme)

AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT SUR LE DOSSIER « PC 410322600010 »

Demandeur : M. BERGERE Jean Michel

Adresse concernée par le projet : Lot n°5, Lotissement "Les Mesliers Sud" à CHAILLES

Le projet classé en zone d'assainissement collectif **est desservi par le réseau interne au lotissement**. Ce lotissement est raccordé au réseau séparatif de la rue des Mesliers.

Le branchement sera réalisé par l'aménageur.

Le **pétitionnaire sera redevable de la PFAC** (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) qui s'élève à 10,24 € par m² de surface plancher pour l'année 2026 (tarif indicatif susceptible d'évoluer en fonction des délibérations de la collectivité).

Soit, un calcul estimatif de votre PFAC : 10,24 € x 121,67 m² = 1 245,90 €

L'installation intérieure devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du règlement du service de l'assainissement, notamment pour les colonnes de chute d'eaux usées qui doivent être munies d'évents prolongés au-dessus du toit, et pour les appareils d'évacuation situés en-dessous du niveau de la chaussée qui doivent être équipés d'un clapet anti-retour.

Sous réserve du respect des prescriptions précitées, le service émet un avis favorable.

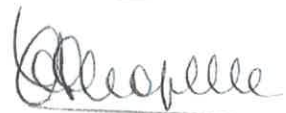
Le service assainissement se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Hôtel d'Agglomération
1 rue Honoré de Balzac
41000 BLOIS

Contact :
Timothé MOREL
Direction du Cycle de l'Eau
Tél. : 0 806 000 139
Mail : assainissement@agglopolys.fr

Copie : Mairie et Pétitionnaire


**Pour le Président, par délégation
Laure - Anne CHAPELLE
Directrice du Cycle de l'Eau**

www.agglopolys.fr



Notice d'information relative à la mise en œuvre de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

Au 1er juillet 2012 la Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E.) disparaît au profit de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.). Cette notice d'information a pour objectif de présenter de manière synthétique la réforme et ses conséquences pour les usagers.

Qu'est-ce que la P.F.A.C. et quel est son fondement juridique ?

La compétence relative à l'assainissement collectif est exercée par Agglopolys : la communauté d'agglomération assure la collecte et le traitement des eaux usées raccordées au réseau d'assainissement (tout-à-l'égout). Elle s'acquitte, de ce fait, des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à ces équipements.

La P.F.A.C. est une recette qui permet de financer l'assainissement collectif. Elle est prévue aux articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé pour tenir compte de l'économie qu'il réalise en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire, ou de sa mise aux normes.

Qui est redevable de cette participation ?

Tout propriétaire qui :

- Construit un immeuble ou une maison qui sera raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées (tout-à-l'égout)
- Agrandit un immeuble ou une maison déjà raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées (tout-à-l'égout), lorsque les travaux d'agrandissement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Raccorde son immeuble ou sa maison doté(e) d'un assainissement non collectif au réseau d'assainissement des eaux usées

Si le propriétaire de l'immeuble a été redevable de la participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.), la P.F.A.C. ne pourra pas être exigée.

Quel est le montant de la P.F.A.C. ?

La P.F.A.C. s'élève, pour l'année 2012, à 9,45 €/m² de surface de plancher, par délibération du 22 juin 2012 **avec révision en conseil communautaire du 02/12/2025 à 10,24 €/m² de surface de plancher** (exemple : pour une construction ou une extension de 100 m² la P.F.A.C = 1 024 €)

Sa perception ne sera effective que pour toute valeur supérieure à 200€.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel, diminué; le cas échéant, du montant dû par le même propriétaire

Comment calculer la surface de plancher ?

Le ministère en charge de l'urbanisme a établi une fiche permettant de calculer cette surface de plancher : il s'agit de la fiche d'aide pour le calcul de la surface de plancher et de la surface taxable (articles R.331-7 et R.112-2 du code de l'urbanisme), téléchargeable sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfa=13409>

Quand la P.F.A.C. me sera-t-elle facturée ?

La P.F.A.C. est facturée dès le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou dès l'achèvement des travaux d'agrandissement générant des eaux usées supplémentaires.

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le service assainissement.



Mairie de Chailles
Service Urbanisme
78 Rue Nationale
41120 CHAILLES

Blois, le

 **Horaires du service clientèle :**
Les lundi, mardi, mercredi et vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
le jeudi de 13h30 à 16h30

 **0 806 000 139**
(coût d'un appel local aux horaires
d'ouverture du service clientèle,
24h/24 pour les urgences
techniques)

 **eau@agglopolys.fr**
assainissement@agglopolys.fr
www.eaudeblois.agglopolys.fr
www.agglopolys.fr

 **L'Eau de Blois / Agglopolys**
Hôtel d'Agglomération
1 rue Honoré de Balzac
41000 Blois

Hôtel d'Agglomération
Service Cycle de l'Eau
1 rue Honoré de Balzac
41000 BLOIS

Contact :
Timothé MOREL
Direction du Cycle de l'Eau
Tél. : 0 806 000 139
Mail : eau@agglopolys.fr

CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME
(Article R421-15 alinéa 1 du code de l'urbanisme)

AVIS DE L'EAU DE BLOIS/AGGLOPOLYS SUR LE DOSSIER
« PC 410322600010 »

Demandeur : M. BERGERE Jean Michel
Adresse concernée par le projet : Lot n°5, Lotissement "Les Mesliers Sud"
à CHAILLES

Il existe un réseau qui dessert le lotissement à partir de la rue des Mesliers.

Concernant le projet, le pétitionnaire devra se raccorder au réseau d'eau interne au lotissement.

Le branchement sera réalisé par l'aménageur. Il conviendra donc au pétitionnaire de se rapprocher de L'Eau de Blois/Agglopolys pour la pose d'un compteur.

Sous réserve du respect des prescriptions précitées, L'Eau de Blois/Agglopolys émet un avis favorable.

Le pétitionnaire se rapprochera de l'Eau de Blois/Agglopolys pour définir précisément les besoins.

L'installation intérieure devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et au règlement du service de l'eau potable.

L'Eau de Blois/Agglopolys se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée

Pour le Président, par délégation
Laure – Anne CHAPELLE
Directrice du Cycle de l'Eau

Copie : Mairie et Pétitionnaire

Blois, le

CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME
(Article R421-15 alinéa 1 du code de l'urbanisme)

AVIS DU CYCLE DE L'EAU SUR LE « PC 410322600010 »
POUR LE SERVICE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Demandeur : M. BERGERE Jean Michel

Adresse concernée par le projet : Lot n°5, Lotissement "Les Mesliers Sud" à CHAILLES

Le pétitionnaire est invité à privilégier le traitement des eaux pluviales sur la parcelle par infiltration, conformément à l'article 2.1 du règlement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la communauté d'agglomération de Blois en date du 4 Juillet 2023. Il est précisé que l'écoulement naturel des eaux pluviales vers la parcelle aval ne doit pas être aggravé par une intervention humaine.

Après examen des pièces jointes au dossier la notice descriptive joint à la demande de permis de construire, précise que :

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle via un puisard prévu à cet effet.

Aussi, la direction du Cycle de l'Eau émet un avis favorable à la délivrance du dossier d'urbanisme pour le volet pluvial.

Pour rappel, l'article 4.3 du règlement mentionne que la conception, la réalisation, le contrôle et le fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'usager. Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement. La conception du système de gestion des eaux pluviales doit permettre de répondre de manière graduée à un ensemble de conditions pluviométriques des pluies faibles aux pluies exceptionnelles (CF référentiel « la ville et son assainissement », CERTU - MEDD 2004, introduisant 4 niveaux de service).

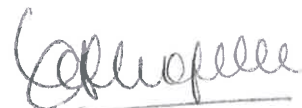
La direction du Cycle de l'Eau se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Hôtel d'Agglomération
Service de l'Assainissement
1 rue Honoré de Balzac
41000 BLOIS

Contact :
Timothé MOREL
Direction du Cycle de l'Eau
Tél.: 0 806 000 139
Mail : assainissement@agglopolys.fr

Copie : Mairie et Pétitionnaire



Pour le Président, par délégation
Laure – Anne CHAPELLE
Directrice du Cycle de l'Eau